



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE
PROCÈS-VERBAL N°1 – Réunion du 26 novembre 2025
(Réunion Teams)

En attente d'approbation par le Bureau Directeur Départemental

CDS77 : sportive@cdvb77.fr

Présents :

Mme Marjorie LECERF (présidente de la CDS77), M. Jean-Luc DAVOUST, M. Gaspard JBEILI et Mme Marie MILLER.

Mme Chahinez BAROUDI et M. Manuel GESLIN assistant également à la réunion.

Absent : -

1 – Vérification des feuilles de matchs

Les membres de la CDS ont vérifié les feuilles de match à l'issue des premières journées des championnats. Plusieurs manquements ont été relevés et le RIS n°1 a été édité et envoyé aux clubs pour information le 21/11/2025.

La CDS décide de se montrer tolérante sur ces premières journées et de ne pas appliquer les sanctions sportives et/ou financières sauf sur les problèmes de qualifications, de surclassement et fautes graves. Toutes les sanctions seront appliquées à partir du prochain relevé d'infractions.

CHAMPIONNAT ACCESION REGIONALE - SENIOR FEMININ

DOSSIER R1-01 : DFAA001 - BUSSY VOLLEY / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 du 19/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La licence de la joueuse AUCHARLES CLAIRE (2881557 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3) n'a pas été présentée à l'arbitre.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 est en infraction avec l'art 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **5,5€**.
Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-02 : DFAA003 - COMBS VOLLEY-BALL / MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL du 18/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La licence de la joueuse MICHON CLEA (2600366 - COMBS VOLLEY-BALL) n'a pas été présentée à l'arbitre.
- La joueuse GERBOUIN ALEXANDRA (2899970 - COMBS VOLLEY-BALL) ne possédait pas le surclassement nécessaire. Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre.
- Les licences des joueuses MERABET AMBRE et MICHON CLEA (2600366) de COMBS VOLLEY-BALL n'ont pas été présentées à l'arbitre.

CONSIDÉRANT QUE :

- A ce jour, et depuis l'édition du RIS le 21/10, aucun certificat médical autorisant un surclassement n'a été téléchargé sur le serveur fédéral concernant MME GERBOUIN ALEXANDRA.

- Concernant le surclassement, l'équipe COMBS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- L'équipe avait 6 joueuses au moins régulièrement qualifiées pour la rencontre.
- Concernant la non-présentation de la licence, l'équipe COMBS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'art 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **COMBS VOLLEY-BALL** perd la rencontre par **pénalité**.
- Conformément au RPE d'Accession Régionale 2025/2026, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros**.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **5,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-03 : DFAA003 - COMBS VOLLEY-BALL / MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL du 18/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse ROBERT ELISABETH (2634456 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL) ne possédait pas le surclassement nécessaire. Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre. De plus, sa licence n'a pas été présentée à l'arbitre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Concernant la non-présentation de la licence, l'équipe MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'art 19 du RGES
- La licence a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **5,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-04 : DFAA007 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL / US LOGNES VOLLEY-BALL 3 du 25/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse ROBERT ELISABETH (2634456 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL) ne possédait pas le surclassement nécessaire. Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- La licence a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

DOSSIER R1-05 : DFAA007 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL / US LOGNES VOLLEY-BALL 3 du 25/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse PHAM AURELIE (2705098 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3) inscrite sur la feuille de match possède une licence masculine.

CONSIDÉRANT QUE :

- La mise à jour de la licence a bien été effectuée après le relevé d'infraction.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

DOSSIER R1-06 : DFBA001 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 / COULOMMIERS BRIE VOLLEY 2 du 18/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La licence de la joueuse ACHARD AÉLIS (2506586 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2) n'a pas été présentée à l'arbitre.
- La joueuse THISSANDIER LAURA (2900001 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2) ne possédait pas le surclassement nécessaire. L'arbitre précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Concernant la non-présentation de la licence, l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est en infraction avec l'art 19 du RGES
- Concernant le surclassement, la licence a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **5,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-07 : DFBA003 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 du 19/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La licence de la joueuse BELHADJ LOBNA (2516300 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2) n'a pas été présentée à l'arbitre. Un certificat de surclassement a été présenté à l'arbitre.
- Les licences des joueuses BORGAZZI FIONA (2327957 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2), BAZILE MORGANE (1943870 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2) et FERNANDEZ PAULINE (1948059 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2) n'ont pas été présentées à l'arbitre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Concernant la non-présentation de la licence, l'équipe PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 est en infraction avec l'art 19 du RGES,
- Concernant le surclassement, la licence a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **5,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-08 : DFBA007 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. du 08/11/2025

CONSTATANT QUE :

- La DHO de l'entraîneur VESCO LUCAS (1730923 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2) était suspendue le jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- La Ligue IDF a confirmé à une erreur de DHO de M VESCO LUCAS.
- La DHO de la licence « éducateur sportif » de VESCO LUCAS est régularisée au 08/10/25.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

CHAMPIONNAT ACCESION REGIONALE - SENIOR MASCULIN

DOSSIER R1-09 : DMAA001 - US LOGNES VOLLEY-BALL 2 / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 du 18/10/2025

CONSTATANT QUE :

- La licence du joueur CUGNOD MAXIME (2558722 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2) n'a pas été présentée à l'arbitre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Concernant la non-présentation de la licence, l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est en infraction avec l'art 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **5,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-10 : DMAA010 - VC CHAMPS SUR MARNE 3 / US LOGNES VOLLEY-BALL 2 du 26/10/2025

CONSTATANT QUE :

- Le numéro de licence de l'entraîneur adjoint BRANCHE MICHELLE (2092627 - VC CHAMPS SUR MARNE 3) a été mal saisi.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'art 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **VC CHAMPS SUR MARNE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **13,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

CHAMPIONNAT INTERDEPARTEMENTAL – M15 FEMININ 6x6

DOSSIER R1-11 : M6F001 - SP CLUB BRIARD / US LOGNES VOLLEY-BALL et M6F003 - SP CLUB BRIARD / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS du 08/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Les joueuses LEBKIRI MAELYS (2880375 - SP CLUB BRIARD) et GRIERE VITTI LEA (2650300 - **SP CLUB BRIARD**) ne possédaient pas le surclassement nécessaire le jour de la rencontre. Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe SP CLUB BRIARD est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- A ce jour aucun certificat médical autorisant un surclassement n'a été téléversé sur le serveur fédéral concernant GRIERE VITTI LEA.
- Le surclassement de LEBKIRI MAELYS est regularisé au 11/12/2025, soir après la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, **l'équipe SP CLUB BRIARD perd les rencontres par pénalité**.
- Conformément au RPE 2025/2026, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros**.

CHAMPIONNAT INTERDEPARTEMENTAL – M15 MASCULIN 6x6

DOSSIER R1-12 : M6M001 et M6M003 - US LOGNES VOLLEY-BALL contre VOLLEY-BALL LA ROCHELLE et MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL du 08/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur CHOORAMUN ADRIAN (2423943 - US LOGNES VOLLEY-BALL) a été inscrit sur la feuille de match sous le numéro de licence 2706070, qui correspond à la licence d'un autre membre du GSA.

CONSIDÉRANT QUE :

- Le joueur CHOORAMUN ADRIAN possédait bien une licence COMPÉTITION extension VOLLEY-BALL, à la date de la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **US LOGNES VOLLEY-BALL** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **13,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-13 : M6M002 et M6M004 - VC CHAMPS SUR MARNE contre MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL et VOLLEY-BALL LA ROCHELLE du 08/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur TANG GAEL (2891658 - VC CHAMPS SUR MARNE) a été inscrit sur la feuille de match sous le numéro de licence 2891047, qui correspond à la licence de TRAN ARTHUR.
- Le numéro de licence de TRAN ARTHUR (VC CHAMPS SUR MARNE) n'est pas inscrit sur la fiche de composition des équipes.
- Le numéro de licence de RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KILLIAN (VC CHAMPS SUR MARNE), entraîneur adjoint, n'est pas inscrit sur la fiche de composition des équipes.
- Le joueur VU DAN (2789649 - VC CHAMPS SUR MARNE) inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire mentionné sur la licence. Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSIDÉRANT QUE :

- Les joueurs TANG GAEL et TRAN ARTHUR inscrit sur la feuille de match, possédaient bien une licence COMPÉTITION extension VOLLEY-BALL, nécessaire pour participer à la rencontre.
- L'entraîneur RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KILLIAN possédaient bien une licence ENCADREMENT extension EDUCATEUR SPORTIF
- Un certificat médical daté du 06/11/25 autorisant un surclassement a bien été téléversé sur le serveur fédéral 10 jours après le relevé d'infraction concernant VU DAN

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **VC CHAMPS SUR MARNE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **13,5€**. Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R1-14 : M6M002 et M6M003 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL contre VC CHAMPS SUR MARNE et US LOGNES VOLLEY-BALL du 08/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur CANELLA NOLANN (2827569 - AS COLLEGE LES CAPUCINS) est inscrit sur la feuille de match dans le pavé de composition de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL.
- L'entraîneur PAILLEUX GUILLAUME (2563788 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL), inscrit sur la feuille de match, ne possède pas de licence « éducateur sportif »

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club AS COLLEGE LES CAPUCINS est un club jeune en convention avec le club MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL.
- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL a régularisé la situation dans les 10 jours après diffusion du Relevé des infractions Sportives (RIS) concernant la licence de PAILLEUX GUILLAUME.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

CHAMPIONNAT INTERDEPARTEMENTAL – M13 FÉMININ

DOSSIER R1-15 : BFA005 et BFA008 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB contre US LOGNES VOLLEY-BALL et ALLIANCE NORD 77 du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Les joueuses RIBEIRO NELL (2887666- PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB) et GOMES OLIVEIRA LUNA (2893417- PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB) inscrites sur la feuille de match, ne possédaient pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire. Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSIDÉRANT QUE :

- A ce jour aucun certificat médical autorisant un surclassement n'a été téléversé sur le serveur fédéral concernant ces deux joueuses

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** perd les rencontres par pénalité.
- Conformément au RPE 2025/2026, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros**.

CHAMPIONNAT INTERDEPARTEMENTAL – M13 MASCULIN

DOSSIER R1-16 : BMA002 et BMA003 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY 2 contre US LOGNES VOLLEY-BALL et PONTAULT-COMBAULT V.B. du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur CLAVIER ANTONIN (2584457 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY 2), inscrit sur la feuille de match ne possède pas de licence « éducateur sportif »

CONSIDÉRANT QUE :

- L'entraîneur a enregistré par erreur la licence de son fils au lieu de la sienne et que celle-ci a bien une DHO valide à la date de la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **13,5€**.
Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

CHAMPIONNAT INTERDEPARTEMENTAL – M18 FÉMININ

DOSSIER R1-17 : JFA002 - COMBS VOLLEY-BALL 2 / COMBS VOLLEY-BALL 1 du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Les 6 joueuses du collectif de COMBS VOLLEY-BALL 2 inscrites sur la feuille de match ne possédaient pas de licence avec le surclassement nécessaire le jour de la rencontre (5 joueuses M15 et 1 joueuse M13). Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSIDÉRANT QUE :

- Une joueuse M13 est autorisée à participer à une rencontre de niveau départementale en M18 avec un simple surclassement,
- Un certificat médical autorisant le surclassement au jour de la rencontre a bien été téléversé sur le serveur fédéral dans les 10 jours suivants le relevé d'infraction concernant toutes les joueuses du collectif,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

DOSSIER R1-18 : JFA003 - BUSSY VOLLEY 2 / MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- L'éducateur adjoint, Guillaume Payeux (2563788 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL), inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas de licence ENCADREMENT extension EDUCATEUR SPORTIF à la date de la rencontre,

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL a régularisé la situation dans les 10 jours après diffusion du Relevé des infractions Sportives (RIS),

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

DOSSIER R1-19 : JFB001 - VOLLEY-BALL LA ROCHELLE 3 / VC CHAMPS SUR MARNE du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Le numéro de licence noté pour JANIS PINTO ANNA (VOLLEY-BALL LA ROCHELLE 3) était le 2514812. Le numéro correct à utiliser est le 2536667.

CONSIDÉRANT QUE :

- La joueuse JANIS PINTO ANNA inscrite sur la feuille de match, possédait bien la licence COMPÉTITION extension VOLLEY-BALL nécessaire à la date de la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA **VOLLEY-BALL LA ROCHELLE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **13,5€**. **Exceptionnellement, sur ce premier relevé d'infraction, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.**

DOSSIER R1-20 : JFB003 - BUSSY VOLLEY 1 / SP CLUB BRIARD 1 du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse PETITJEAN ZOÉ (2908171 - BUSSY VOLLEY 1) n'est pas une création mais une mutation (licence 2586519 en 24/25)
- La joueuse LAINS MELINA (2690746 - BUSSY VOLLEY 1) n'est pas une création mais une mutation (licence 2498958 en 24/25)

CONSIDÉRANT QUE :

- Suite à un examen approfondi du dossier, et après échanges avec le club de BUSSY VOLLEY et les services fédéraux, des erreurs administratives ont empêché le système informatique de repérer ces mutations,
- Que les licences créées ont bien été validées administrativement, de façon inappropriée, par la ligue IDF,
- Que le GSA BUSSY VOLLEY a bien entrepris les démarches pour corriger les licences auprès de la fédération depuis l'édition du RIS,
- Qu'après correction des licences, le nombres de mutées participant à la rencontre pour le collectif BUSSY VOLLEY 1 est de 4, enfreignant l'art 4 du RPE CID Jeunes 25/26,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, **l'équipe BUSSY VOLLEY 1 perd les rencontres par pénalité.**
- Conformément au RPE CID Jeunes 2025/2026, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros**.
- Les joueuses concernées pourront exceptionnellement intégrer l'autre équipe M18F du club pour la suite du championnat.

DOSSIER R1-21 : JFC002 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1 / AN77 3 - QUINCY du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse CHANTRE KESSY (2814038 - AN77 3 - QUINCY), inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire. Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSTATANT QUE :

- Un certificat médical daté du 04/12/2025 autorisant le surclassement a bien été téléversé sur le serveur fédéral mais ne couvre pas la date de la rencontre,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, **l'équipe AN77 3 - QUINCY perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément au RPE CID Jeunes 2025/2026, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros**.

CHAMPIONNAT INTERDEPARTEMENTAL – M18 MASCULIN

DOSSIER R1-22 : JMA004 - VC CHAMPS SUR MARNE 2 / NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL 2 du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur SITHTHISAKD KYLIAN (2615450 - VC CHAMPS SUR MARNE 2) ne possédait au jour de la rencontre du surclassement nécessaire. Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSIDÉRANT QUE :

- Un certificat médical autorisant le surclassement a bien été téléversé sur le serveur fédéral dans les 10 jours après le relevé d'infraction,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

DOSSIER R1-23 : JMB003 - BUSSY VOLLEY 1 / SP CLUB BRIARD 1 du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur PINHO CRISTOVAO HUGO (2627731 - BUSSY VOLLEY) ne possédait au jour de la rencontre du surclassement nécessaire. Aucune présentation de certificat médical n'a été mentionné dans le pavé remarque.

CONSIDÉRANT QUE :

- A ce jour, aucun certificat médical autorisant un surclassement n'a été téléversé sur le serveur fédéral,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, **l'équipe BUSSY VOLLEY 1 perd les rencontres par pénalité.**
- Conformément au RPE CID Jeunes 2025/2026, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros**.

DOSSIER R1-24 : JMB004 - VB TORCY MARNE LA VALLEE / ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- La licence du joueur RAMANANTSOA MAHÉ (2644747 - VB TORCY MARNE LA VALLEE) ne mentionne pas de surclassement,

CONSIDÉRANT QUE :

- Un certificat médical daté du 02/10/2025 autorisant un surclassement a bien été téléversé sur le serveur fédéral,
- La licence a été mise à jour depuis l'édition du RIS,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- De classer ce dossier sans suite.

DOSSIER R1-25 : JMB004 - VB TORCY MARNE LA VALLEE / ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN du 15/11/2025

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur ALWIS MAXIME (2339718 - ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN) ne possédait aucune licence à la date de la rencontre,
- Le joueur BARDANWALA SHAHID (2917857 - ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN) ne possédait aucune licence à la date de la rencontre,

CONSIDÉRANT QUE :

- A ce jour, la licence de l'entraîneur a bien été créée mais au-delà des 10 jours suivant l'édition du RIS, contrairement à l'article 28.2 du RGES,
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension VOLLEY-BALL de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives pour le joueur BARDANWALA SHAHID,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 RGES, **l'équipe ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément au RPE CID Jeunes 2025/2026, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2025/2026, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **40 euros.**

2 – Prochaine réunion

Date de la prochaine réunion à définir ultérieurement

P/O

Marjorie LECERF

Présidente de la CDS 77

Manuel Geslin

Le 18/12/2025

